

Specialized Section on Standardization of Seed Potatoes

Thirty-ninth session
Geneva, 15 - 17 March 2010
Item 2 of the provisional agenda

Comparison of the UNECE Standard with RUCIP Rules

This note presents the differences between the UNECE Standard and RUCIP rules.

COMPARAISON ENTRE LES NORMES UNECE ET LES TOLERANCES RUCIP EN MATIERE DE SEMENCE

Remarques préliminaires :

- Pour les plants de pommes de terre, l'UNECE a mis en place la « NORME S-1 » concernant la certification et le contrôle de la qualité commerciale,
- Une deuxième partie : « **Liste des maladies et ravageurs** » donne une description avec des photos,
- La « **table des matières** » donne un aperçu de ces normes qui sont beaucoup plus vastes que ce qui est repris dans le RUCIP.

1. DEFINITION DU PRODUIT

RUCIP : parle de « lot »

On conserve les dispositions proposées au niveau du RUCIP

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA VARIETE

RUCIP ; absent (sauf 8.4)

Cette disposition est absente du RUCIP (**sauf à l'article 8.4**). Suite aux discussions, il a été décidé de ne pas traiter de ce sujet au niveau du RUCIP.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

A. Caractères minimales

Ces normes et les tolérances sont reprises dans la partie B (annexes)

Annexe 1 : conditions minimales auxquelles doit satisfaire la production de plants prébase CT (Culture de Tissus).

RUCIP : absent ;

Cette annexe 1 ne concerne pas le RUCIP.

Annexe 2 : conditions minimales auxquelles doit satisfaire la culture

RUCIP : absent ; ceci concerne la culture

Cette annexe 2 ne concerne également pas le RUCIP.

Annexe 3 : conditions minimales de qualité des lots de plants

RUCIP : Ceci en comparaison avec l'article 8.5

ATTENTION : l'UNECE fait chaque fois une distinction dans les trois classes (prébase, base, certifié). Or, le RUCIP parle précisément de plant « certifié » par un organisme officiel de certification. Par conséquent, on ne doit aborder que la troisième catégorie, celle du « certifié ».

- A. Tolérances pour défauts et maladies des tubercules ...

1. Présence de terre et de corps étrangers

2%

RUCIP : 2%

Même pourcentage, Aucune modification des dispositions du RUCIP

2. Pourriture sèche et humide

1% **RUCIP : et/ou mildiou : 1%**
Même pourcentage, Aucune modification des dispositions du RUCIP

3. Défauts extérieurs (p.e.difformes et blessures)
3% **RUCIP : 3%**
Même pourcentage, Aucune modification des dispositions du RUCIP

4. Gale commune et gale plate
>33,3%de la surface et 5%en poids **RUCIP : > 1/3 de la surface et 5% en poids**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

5. Gale poudreuse
>10% et 3% **RUCIP : absent**
Modification du RUCIP pour inclure les dispositions relatives à la gale poudreuse, on se calque sur le même % que l'UNECE.

6. Rhizoctonia
>10% et 5% **RUCIP : 33% à condition**
Modification du RUCIP pour se calquer sur le même % que l'UNECE.

7. Tubercules flétris
1% **RUCIP : absent**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

Tolérance totale (défauts et maladies 2 à 7)
6% **RUCIP : 6%**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

Gale argentée
Absent **RUCIP : 5% en poids (perte turgescence = un œil)**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

Tubercules germés
Absent **RUCIP : 33% et conditions sous 8.5.f)**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

Hors calibres
Voir dispositions 5 plus bas **RUCIP : 3%**
Aucune modification des dispositions du RUCIP

- B. Exempts de maladies de quarantaine RUCIP : annexe 5 mais manque les nématodes

Cette disposition sur les nématodes est absente du RUCIP. Suite aux discussions, il a été décidé de ne pas aborder ce sujet au niveau du RUCIP et notamment au niveau de son annexe 5. Une vérification de la directive de l'annexe 5 est souhaitée afin de savoir si notre liste est toujours à jour.

B. Classification Absent ; pas nécessaire
Aucune modification des dispositions du RUCIP

C.D.E : Pas important

Aucune modification des dispositions du RUCIP

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

- minimum 25 mm,
- écart maximale,
- maximum 35 mm (?)

RUCIP : absent (pas nécessaire)

On reste tel quel au niveau du RUCIP

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES POUR LE CALIBRAGE

- **RUCIP : absent pour les dispositions sous 4 ci-haut,**
- 3% pour minimale et maximale

RUCIP : 3%

On reste tel quel au niveau du RUCIP

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

- a) état des contenants
- b) fermeture des contenants
- c) nature du contenu

RUCIP : art 7 ; 8.2 ; 8.3 ; 8.4 ; 15.

On ne modifie pas les dispositions du RUCIP

7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

- a) b) c) d)
- e) traitement chimique

RUCIP : art 8.2
RUCIP : absent

On reste tel quel au niveau du RUCIP